

Entériner, homologuer et ratifier : confirmons les différences

Le français dispose de toute une gamme de quasi-synonymes pour exprimer la notion d'accepter ou de consacrer quelque chose : approuver, agréer, confirmer, entériner, homologuer, ratifier, valider, sanctionner. Voyons comment certains de ces termes se distinguent les uns des autres en langue juridique.

En français courant, le verbe **approuver** signifie « donner son agrément à quelque chose, parce qu'on a compétence et autorité pour le faire » (*Trésor de la langue française informatisé*). Dans la langue juridique, il possède les sens plus précis suivants :

- Autoriser par un acte, par un témoignage authentique;
- Reconnaître l'exactitude du contenu de quelque chose, comme un procès-verbal;
- Reconnaître la validité de quelque chose, comme un engagement (*Grand Robert*).

Dans le vocabulaire juridique, les verbes **entériner**, **homologuer** et **ratifier** s'emploient dans des contextes bien délimités. Voici donc certains des sens qu'ils possèdent, à partir des définitions données dans le *Grand dictionnaire terminologique* :

Le verbe **entériner** signifie « approuver et donner une valeur légale, pour un juge, à un accord conclu entre des parties » ou « maintenir, pour un tribunal, une décision portée en appel devant lui ». Ainsi, entériner, c'est faire sien ce qui a déjà été décidé par quelqu'un d'autre et lui donner une valeur légale définitive.

Homologuer s'entend du fait pour une autorité judiciaire ou administrative d'« approuver, valider un document, un acte ou un jugement en vue de le rendre exécutoire ». Dans ce cas, l'autorité non seulement reconnaît la validité du document, de l'acte ou du jugement, mais elle en rend aussi l'exécution ou la mise en application obligatoire. En contexte de common law canadienne, **homologuer** est employé en droit successoral à titre d'équivalent du verbe anglais *to probate* (p. ex. : homologuer un testament). En matière administrative, on homologuera, par exemple, une norme ou un tarif.

Le verbe **ratifier** veut dire « reconnaître comme valide et adhérer à un acte juridique déjà conclu par d'autres parties ». Dans la plupart des cas, il transmet l'idée que la personne ou l'autorité faisant l'action devient partie prenante au document ou à l'accord en question. On dira, par exemple, que le Parlement du Canada a ratifié un protocole sur la protection de l'environnement ou encore que l'assemblée des membres d'un syndicat a ratifié l'accord de principe intervenu avec l'employeur.

Le Collège universitaire de Saint-Boniface remercie Justice Canada de son appui financier à la rédaction de ce juricourriel.